

## Arrêt

**n° 41 179 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé, lorsqu'il est introduit « par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement ». Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 9 décembre 2009, soit à un moment où l'intéressé se trouvait dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence le Centre fermé de Vottem, depuis le 26 juin 2009.

Le délai de quinze jours prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 10 décembre 2009, et expirait le 24 décembre 2009.

La requête introductive d'instance, postée le 4 janvier 2010, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, en termes de requête ou à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Quant à la circonstance, exposée à l'audience, selon laquelle l'intéressé aurait précédemment bénéficié, dans le cadre d'un autre acte attaqué, d'un délai de recours de 30 jours, force est de constater qu'elle n'est pas de nature à énerver le constat que le présent recours est quant à lui irrecevable *ratione temporis*.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM